

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale  
de l'environnement  
POITOU-CHARENTES

La Rochelle, le 21 août 2007

Service aménagement durable

Référence : CT/MSC/SAD/n°

**le Préfet de Charente-  
Maritime**

Affaire suivie par :

Céline TRIOLET et Olivier GOUET

Tel. : 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Mél : [sad@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr](mailto:sad@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr)

à

**Monsieur le Maire de Saint-  
Georges d'Oléron**

**Objet : Evaluation environnementale du PLU**

**PJ : Avis au titre de l'autorité environnementale**

Par délibération du 16 mai 2007, le conseil municipal de Saint Georges d'Oléron a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2007.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. Je vous suggère, à ce titre, d'apporter les précisions nécessaires dans la version du PLU qui sera approuvée.

**LE PRÉFET,**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Patrick DALLENNES**



## PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

*Direction régionale  
de l'environnement  
POITOU-CHARENTES*

Poitiers, le 21 août 2007

*Service aménagement durable*  
**Référence :** CT/MJG/SAD/n°

**Affaire suivie par :**  
Céline TRIOLET et Olivier GOUET  
Tel. : 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60  
Mél : [sad@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr](mailto:sad@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr)

|                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale<br/>du PLU de Saint Georges d'Oléron</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Saint Georges d'Oléron fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

## **1 La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

### **1.1 Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

- *1<sup>o</sup> Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- *2<sup>o</sup> Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*
- *3<sup>o</sup> Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
- *4<sup>o</sup> Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *5<sup>o</sup> Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
- *6<sup>o</sup> Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

### **1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

### **1.3 Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2 Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Saint Georges d'Oléron est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-2° d) du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares* ».

En effet, le PLU de Saint-Georges d'Oléron prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 101,1 ha.

L'obligation d'effectuer une évaluation environnementale de ce PLU est intervenue en cours de la procédure d'élaboration de celui-ci (mi 2005), mais sur la base de textes réglementaires fixant des attendus précis et explicites.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable.

### **3 Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1 Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic prévu à l'article L. 123-1 et articulation avec les autres plans et programmes, état initial de l'environnement et perspectives d'évolution** : les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés dans la deuxième partie, page 33, « *Etat initial de l'environnement* ». Cette partie fait l'objet d'une synthèse globale des principales problématiques page 64 et 65. Si cette synthèse est pertinente au niveau général de l'état initial de l'environnement, on aurait toutefois souhaité voir apparaître, comme cela a d'ailleurs très bien été fait pour la partie « *Diagnostic territorial* », une synthèse des enjeux thème par thème (paysage, structure urbaine, environnement, risques,...).

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans la première sous-partie de la quatrième partie, page 97, « *Cohérence vis-à-vis des schémas et plans mentionnés à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement* ».

- **Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement** : Cette partie est traitée dans la quatrième partie, page 96, « *Expertise environnementale : cohérence du projet vis-à-vis des objectifs environnementaux* » et en particulier dans la deuxième sous-partie « *Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures compensatoires* » (page 107).
- **Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement** : Ces points sont traités dans la troisième partie, page 66, « *Les choix retenus pour le PADD, la délimitation des zones et les règles qui s'y appliquent* ». On ne trouve toutefois pas la justification des orientations d'aménagement.
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences dommageables** : Ces mesures sont abordées dans la deuxième sous-partie de la quatrième partie « *Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures compensatoires* » (page 107).
- **Manière dont l'évaluation a été effectuée et résumé non technique** : On retrouve des éléments sur la manière dont l'évaluation a été effectuée en préambule, page 4, ainsi que page 108. Il paraît souhaitable de regrouper les informations et d'afficher clairement la méthode employée en détaillant le schéma présenté page 4.

Le résumé non technique est présenté dans la cinquième partie, page 129. Ce texte ne répond que partiellement aux attendus fixés par l'article R.123-2-2.6°, qui précise qu'il est attendu du rapport de présentation « *un résumé non technique des éléments précédents* ». Celui-ci doit donc porter sur l'ensemble des points abordés dans l'évaluation environnementale (état initial, enjeux, justifications des choix, évaluation des incidences, mesures).

#### **3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

##### **3.2.1 Etat initial de l'environnement**

L'inventaire des mesures de protection est présenté page 54 du rapport de présentation. Le projet de site classé de l'île d'Oléron n'est pas mentionné sur cette carte. Quand bien même le périmètre de cette servitude est encore en cours d'instruction, il aurait gagné à être mentionné (voir 3.2.3.).

La présentation des cinq types de paysages recensés sur la commune, page 48 et suivantes, mériterait d'être accompagnée d'une cartographie les situant.

Les sites Natura 2000, particulièrement présents sur la commune, sont succinctement présentés page 53. Il faut attendre la partie concernant l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, page 116 et suivantes, pour trouver des données précises sur ces sites : intérêt du site, habitats présents,

enjeux, menaces. Il est nécessaire d'intégrer ces données à l'analyse de l'état initial de l'environnement. En effet, ces informations relèvent de l'état des lieux initial, sur lequel viendront s'appuyer la synthèse des enjeux de territoire, les justifications des différents choix communaux ainsi que l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, les différents sites Natura 2000 doivent clairement être identifiés comme ZPS ou SIC, page 53, ce qui n'est pas le cas et prête à confusion.

### **3.2.2 Les choix retenus pour le PADD, la délimitation des zones et les règles qui s'y appliquent**

Le rapport de présentation exprime, page 82, la surface ouverte à l'urbanisation. Ce chiffre n'est à aucun moment justifié dans le document. Il semble pourtant essentiel de le justifier par rapport aux réflexions communales et notamment par rapport aux objectifs et aux besoins définis. Or, ces objectifs ne sont que peu évoqués et ne font pas l'objet d'une déclinaison de différentes hypothèses de développement. La justification de la pertinence du nombre de zones ouvertes à l'urbanisation est d'autant plus importante qu'il s'agit du critère d'entrée dans la procédure d'évaluation environnementale.

### **3.2.3 Expertise environnementale : cohérence du projet vis-à-vis des objectifs environnementaux**

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement se décline en deux parties. Sont tout d'abord détaillées les incidences de la mise en œuvre du projet communal, à travers les grands axes du PADD (incidences stratégiques). Dans un deuxième temps, le rapport évalue les incidences liées aux projets susceptibles d'avoir un impact sur les sites Natura 2000 (incidences opérationnelles). Ces deux parties sont globalement bien construites, mais présentent quelques lacunes.

En effet, certains points, qu'il paraît essentiel d'aborder dans cette évaluation, ne sont que peu ou pas abordés :

- L'importante surface ouverte à l'urbanisation, à l'origine de l'obligation d'évaluation environnementale du PLU de Saint-George-d'Oléron, est logiquement désignée comme ayant des incidences négatives au titre de la consommation d'espace qu'elle crée (page 110). Toutefois, aucune justification de cette surface n'est donnée dans le rapport et on peut par conséquent s'interroger sur l'éventualité d'approches alternatives moins consommatrices d'espace (voir 3.2.2.). Des arguments en faveur du projet présenté existent cependant : ainsi, dans le tableau de la page 110, il faudrait par exemple davantage insister sur les incidences positives du recentrage de l'urbanisation autour de Cheray, Saint-Georges-d'Oléron et Sauzelle, en dehors des sites sensibles sur le plan écologique. Par ailleurs, à la lecture de ce même tableau, il n'est pas certain que le soutien aux activités ostréicoles et agricoles soit toujours consommateur d'espace, dès lors qu'il s'agit d'un développement qualitatif. Cette nuance est d'autant plus souhaitable que les mesures compensant les incidences négatives de cet axe du PADD pourraient être bien plus développées qu'elles ne le sont (qualité architecturale des nouvelles constructions, règles de limitation du mitage des espaces naturels et agricoles, soutien aux activités agricoles et ostréicoles respectueuses du site et des milieux...).
- Le projet d'aire de stationnement à Boyardville (emplacement réservé n°1) est inclus dans le site d'intérêt communautaire « Dunes et forêts de l'île d'Oléron ». Ce projet, essentiel au réaménagement qualitatif du secteur, doit donc impérativement être abordé dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Par ailleurs, ce projet est évoqué dans le PADD, axe 3, par l'orientation « *Organiser le stationnement en période estivale* ». Cette orientation, évaluée page 112 du rapport de présentation, est désignée comme n'ayant que des incidences positives sur l'environnement. Tant que les impacts sur Natura 2000 n'auront pas été évalués, cette affirmation paraît excessive. Pour compléter ces points, il convient de préciser en quoi le projet de stationnement serait intégré à une logique d'ensemble de résorption des stationnements anarchiques, de canalisation des flux véhicules et piétons et de restauration des milieux naturels, en effectuant un bilan net des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire et concluant, le cas échéant, sur les conditions qu'il conviendra de respecter en phase projet pour justifier l'absence d'effets dommageables. En l'état et sans davantage d'éléments d'analyse du projet d'aménagement dans son ensemble, il ne paraît pas cohérent d'identifier, avec certitude et sans condition, une localisation pour ce nouveau stationnement, au moyen d'un emplacement réservé.
- Le rapport de présentation ne fait pas mention du projet de site classé de l'île d'Oléron, qui implique pourtant que l'enjeu paysager soit considéré comme majeur et traité de la sorte. Moyennant un exercice limité d'actualisation du dossier de PLU, il semble donc nécessaire d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur le paysage, en cohérence avec le projet de

site classé. Ces incidences devraient cependant être limitées, étant donné que la négociation du périmètre est récente et a pu, en toute logique, être intégrée facilement aux réflexions.

- De même, le Conseil Municipal de Saint-Georges-d'Oléron a également approuvé par délibération du 20 juin 2007 un projet de création de ZPPAUP sur son territoire. Le projet de ZPPAUP est évoqué dans le document mais ce dernier ne comporte aucun élément permettant de vérifier, notamment en ce qui concerne les zonages et le règlement, la concordance des deux documents, qui ont pourtant été élaborés en parallèle, et arrêtés presque simultanément. La complémentarité et la concordance des deux documents nécessitent d'être développées.
- Au-delà des documents liés à ces deux procédures réglementaires en cours, l'analyse des incidences du PLU aurait pu être enrichie, en ce qui concerne les écosystèmes et les paysages, de références aux documents d'objectif du site natura 2000 et à la « *charte intercommunale paysage, urbanisme, architecture* ».

De façon générale, il serait souhaitable que le tableau, page 112, qui constitue une forme de restitution intéressante, soit davantage complété dans ses différentes cases, dès lors que des interactions notables probables existent (cas de la réorganisation des stationnements, par exemple). A défaut, l'évaluation des incidences apparaît incomplète.

#### **3.2.4 Le suivi**

Le suivi de la mise en œuvre du PLU est une composante essentielle de la démarche d'évaluation, directement utile pendant la mise en œuvre et lors du bilan attendu à échéance de 10 ans. Ce suivi s'appuie sur des éléments qualitatifs et quantitatifs. Le document devrait donc préciser de quelle manière les indicateurs des pages 127 et 128 seront quantifiés et collectés, en établissant les données de référence. On suggérera ici de privilégier uniquement les indicateurs les plus mobilisables et les plus pertinents, à l'échelle du territoire communal.

#### **3.2.5 Résumé non technique**

Le résumé proposé reste très succinct et ne prend que partiellement en compte les différents thèmes à aborder, définis par l'article R.121-14 du code de l'urbanisme. Il reste en effet centré sur les conclusions des réflexions communales, sans détailler les enjeux environnementaux du territoire ou les raisons des choix de développement.

### **3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

**Le rapport environnemental se révèle globalement complet au regard des attendus réglementaires. Toutefois, il paraît nécessaire de compléter certains éléments d'évaluation et de justification, en cohérence avec les enjeux identifiés.**

## **4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Au vu du diagnostic présenté, les orientations du PADD semblent adaptées aux enjeux présents sur la commune. On apprécie l'intérêt particulier apporté à la protection de l'environnement, à la fois en tant qu'objectif, mais aussi en tant qu'élément à prendre en compte dans chaque projet d'aménagement.

L'enjeu paysager, incarné par la procédure de classement qui touche une part importante du territoire communal, nécessite cependant d'être pris en compte à tous les niveaux du projet de territoire : par exemple, la hiérarchisation du réseau viaire, évoquée à plusieurs reprises comme un enjeu fort de l'aménagement de la commune, ne doit pas conduire incidemment à une banalisation qui s'avèrerait inadaptée au caractère îlien. Il conviendrait, en toute logique, d'en tenir compte dans les projets d'aménagement.

Par ailleurs, concernant l'organisation de l'activité touristique, il convient de nuancer le potentiel de valorisation (touristique) des milieux sensibles, dans la mesure où il ne s'agit pas de systématiquement développer la fréquentation sur de nouveaux sites mais bien davantage de la gérer qualitativement sur les espaces actuellement fréquentés, en la réorganisant.

*Il est enfin dommageable, étant donné que la surface ouverte à l'urbanisation est à l'origine de l'obligation d'évaluation environnementale, que les choix en terme d'urbanisation ne soient pas davantage détaillés et explicités.*

### **4.2 Concernant le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement**

#### **4.2.1 Espaces remarquables**

L'étendue des espaces remarquables au titre de la loi littoral paraît satisfaire aux critères de désignation et couvrir notamment l'intégralité des sites d'intérêt communautaire et des zones de protection spéciale (sites Natura 2000), ainsi que dans certains cas, leurs abords. Toutefois, le zonage indique un emplacement réservé à Boyardville en zone Nr pour l'implantation future d'une aire de stationnement (ER n°1), situé en site Natura 2000. Ce projet, pour trouver sa pleine justification dans le cadre du PLU, doit, d'une part, être envisagé sans augmentation de la capacité d'accueil et, d'autre part, ne pas aboutir à des incidences notables sur le site Natura 2000. Le dossier de PLU en l'état n'étudie pas ces incidences et ne permet donc pas de conclure à l'absence d'incidences négatives.

En ce qui concerne le règlement des espaces remarquables et afin d'en renforcer la portée, il serait logique, dans la mesure où aucun besoin n'est apparent dans le document, que l'interdiction des affouillements et exhaussements soit mentionnée, qu'il n'y ait pas de dérogation en ce qui concerne la hauteur des bâtiments.

#### **4.2.2 Prise en compte du projet de site classé**

Le projet de site classé n'est pas mentionné, ce qui aurait pourtant été opportun, bien que le dossier soit encore en instruction. En parallèle de cette omission, on relève certains zonages localement incohérents ou incompatibles avec le projet de site classé :

- La zone 1AU au sud de Chaucre, dont le périmètre a été précisé avec la commune dans le cadre de la négociation sur le périmètre du site classé et notamment lors de la réunion du 7 Novembre 2007, a été étendue. Une grande partie de cette zone se retrouve donc dans le périmètre du site classé, adopté par la commission de la nature, des sites et des paysages de la Charente-Maritime du 31 Juillet 2007. Dans le cadre de l'enquête, la commune n'a pas demandé son retrait du site classé. L'emprise de la zone 1 AU sur le site classé doit donc être supprimée, notamment pour préserver la façade urbaine de qualité de ce hameau sur la zone rurale.
- La zone Ucp entre le Douhet et Foulerot s'élargit ponctuellement en direction du marais du Douhet sur la parcelle 220. Sur cette parcelle, qui a été maintenue dans le site classé afin de veiller à la qualité architecturale du projet qui y sera réalisé, il serait souhaitable que la limite de cette zone soit rétablie dans le prolongement des parcelles bâties existantes de part et d'autre, et que son urbanisation soit conditionnée par la réalisation de plantations adaptées, entre le secteur bâti et le marais.
- Zone UC à l'ouest de Domino : Au nord du camping de l'anse des pins, plusieurs parcelles situées sur l'emprise de la dune grise, en visibilité directe avec le littoral, sont en zone Uc du PLU. Ces parcelles, qui sont dans le site classé, dans un secteur très sensible sur le plan paysager, devraient logiquement demeurer inconstructibles et apparaître en Nr dans le plan de zonage.

## 5 Conclusion

Le dossier de PLU est globalement complet et présente un projet communal qui semble cohérent par rapport aux enjeux environnementaux exceptionnels présents sur le territoire.

Le rapport environnemental est relativement satisfaisant. Il présente toutefois certaines lacunes de fond et de forme. Ainsi, il est notamment attendu du dossier un exposé plus détaillé des raisons du choix de la surface ouverte à l'urbanisation.

Par ailleurs, concernant la prise en compte des sites protégés pour leur qualité environnementale et paysagère, quelques remarques d'importance auront pu être émises : le projet de site classé n'a pas été mentionné dans le dossier et certains choix cités précédemment semblent localement incompatibles avec le projet. Par ailleurs, le projet d'aire de stationnement situé à Boyardville est inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000 et aurait par conséquent dû être étudié spécifiquement dans le chapitre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, sans qu'il s'agisse d'une remise en question de son principe.

Les remarques formulées ici ne remettent pas en cause l'économie du document ni la globalité des choix effectués mais conduisent à envisager certains approfondissements. Ce complément d'analyse semble utile, à la fois pour mettre le PLU en compatibilité avec les objectifs de protection des sites Natura 2000 et du projet de site classé, et pour renforcer la justification des choix communaux d'ouverture à l'urbanisation.

Le Directeur Régional  
de l'Environnement

  
Hubert FERRY-WILCZEK